

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.133 du 17 octobre 2013

A. 203.395/VIII-7894

En cause : **la commune de Jemeppe-sur-Sambre**,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Pierre LOTHE, avocat,
rue Fernand Danhaive 6/1
5002 Saint-Servais,

contre :

la Région wallonne, représentée
par le Gouvernement.

Partie intervenante :

GODFRIAUX Brigitte,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (CGSP)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2012 par la commune de Jemeppe-sur-Sambre, représentée par le collège communal, qui demande l'annulation de "l'arrêté pris en date du 23 novembre 2011 (...), par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville de la Région wallonne, par lequel il annule la délibération du Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre du 29 septembre 2011 relative au non renouvellement du contrat de travail de Madame Brigitte GODFRIAUX";

Vu la requête introduite le 15 mai 2012 par laquelle Brigitte GODFRIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 mai 2012 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 8 octobre 2013;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Xavier CLOSE, loco M^e Jean-Pierre LOTHE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le membre de l'auditorat chargé de l'instruction de l'affaire, a, dans son rapport, attiré l'attention de la partie requérante sur le fait qu'elle n'avait pas communiqué au Conseil d'État les délibérations du conseil et du collège communal relatives à l'introduction du présent recours; qu'il invitait cette partie à déposer ces documents, faute de quoi le recours serait déclaré irrecevable; que malgré cet avertissement particulièrement clair, la partie requérante a négligé de verser au dossier ces pièces essentielles; que le recours est, partant, irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix-sept octobre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.